

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## Session Ordinaire De Mai 2023

### Délibération

N°6

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Goyave sous la présidence de Guy Losbar, président

**Présents :** Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Cynthia CHAPOULIE - Edmée MAURIELLO - David NEBOR - Ephrem GLORIEUX - Philippe DEZAC - Didier MARICEL - Gilbert ROUYARD - Benjamin GRACCUS - Joël HILAIRE-MARC-MATHIASIN Jeanny - - Clara RIGAH - Jocelyne UNIMON

**Procurations :** Roselise FAMIBELLE représentée par Camille ELISABETH - Jacqueline LOLIA représentée par Ketty DELVER - Jean-Paul TRIVIAUX FRENET représenté par Joel HILAIRE - Magalie SALIBUR représentée par Gilbert ROUYARD

**Absents :** Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Sylvie DAGONIA - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Jocelyn SAPOTILLE - Annick ABELA - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Christian JEAN-CHARLES - Henri JOTHAM- Laura GUEPPOIS - Bruno FELICIANNE - Ginette VEROIX - Henri YACOU

DELIBERATION  
AFFICHEE le

Secrétaire de séance : Ketty DELVER

Votants : 27

DELIBERATION  
AFFICHEE le

**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF COMPTE EPARGNE TEMPS AU PROFIT  
DES AGENTS DE LA CANBT**

**26 MAI 2023**

Code général de la fonction publique ;

Décret n°85-1250 du 26 nov. 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Sainte-Rose,  
Le 19/05/2023

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que le dispositif du compte épargne-temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé et de les utiliser ultérieurement sous différentes formes ;

Considérant que les jours figurant sur les CET peuvent être consommés librement, mais restent soumis au respect des nécessités de service.

Considérant qu'après avis favorable du CST réuni le 23 mars 2023 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

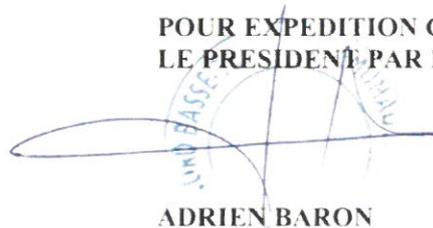
- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre de voix pour : 27

**ARTICLE 1 :** De se prononcer favorablement sur le dispositif compte épargne temps ci-joint.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

**ARTICLE 3 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE PRESIDENT PAR DELEGATION**



ADRIEN BARON

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mo*

## DISPOSITIF COMPTE EPARGNE TEMPS : MODALITES D'APPLICATION

### I- LES MODALITES D'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

#### 1- Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps

- **Les fonctionnaires titulaires ;**
- **Les agents contractuels ;**

Qu'ils occupent un emploi **à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet**, sous réserve :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ;

S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

**L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande** ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

#### 2- La procédure

Dans chaque collectivité et établissement, l'organe délibérant détermine, **après consultation du comité technique**, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

- Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 - par le report de jours de réduction du temps de travail
- par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année
- par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération - Article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

L'inscription de nouveaux jours sur le CET s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de ARTT et de jours de repos compensateurs, disponible au 31 décembre de chaque année : la circulaire ministérielle précise qu'il peut être «matériellement procédé à l'inscription de ces jours, à titre rétroactif, au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son droit d'option », sachant qu'il n'est pas possible, exception faite du dispositif transitoire, d'inscrire sur son CET plus de 60 jours. Au-delà, les jours seraient perdus.

Article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En outre, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- en cas de détachement d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés Article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

#### 3- La demande d'ouverture du compte

La demande écrite d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année par l'agent. Cependant, pour faire droit à cette demande l'agent doit disposer de congés annuels ou ARTT à épargner.

Le compte épargne peut être alimenté :

- Par le report de jours de réduction du temps de travail

- Par le report de jours de congés dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année
- Par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente affectation.

b) - En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité.

L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004

c)- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

- en cas de position de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

Article L621-4 du code général de la fonction publique

Article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

d)- En cas de mobilité la collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil,

- Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

- Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

## **II- LES DIFFERENTES UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

La possibilité d'options quant à la consommation des jours épargnés (congés et/ou compensation financière) est fixée par délibération de la collectivité ou de l'établissement public ; c'est à l'agent ensuite de faire son choix, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Ces options varient également en fonction du statut de l'agent.

A noter :

- En l'absence de délibération, les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés par l'agent contractuel que sous forme de congés.

Article 3-1 décret n°2004-878 du 26 août 2004.

- La situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires) est forcément identique à celle des agents contractuels, puisqu'ils ne relèvent pas non plus du RAFP.
- Lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options.
- En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit sont indemnisés ; les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

## 1- Pour les fonctionnaires

Le CET dispose des modalités établies ci-dessous :

- **Nombre de jours compris entre 0 et 15** : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés,

Article 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Article 5, I du décret n°2004-878 du 26 août 2004

- **Nombre de jours compris entre 16 et < ou égal à 60** : les jours figurant sur le CET au-delà des 15 premiers jours peuvent être, au choix de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et après délibération de la collectivité en ce sens :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- indemnisés,
- maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.

Article 5, II du décret n°2004-878 du 26 août 2004

- **Nombre de jours supérieurs à 60** : pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours ; les jours non consommés sont définitivement perdus.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement pris en compte pour le RAFP pour le fonctionnaire.

## 2- Pour les agents contractuels

L'agent contractuel dispose d'une option uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation, ne pouvant bénéficier de la RAFP.

Ainsi, il peut prétendre aux modalités établies ci-dessous :

- **Nombre de jours compris entre 0 et 15** : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés,

Article 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Article 5, I du décret n°2004-878 du 26 août 2004

- **Nombre de jours compris entre 16 et < ou égal à 60** : les jours figurant sur le CET au-delà des 15 premiers jours peuvent être, au choix de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et après délibération de la collectivité en ce sens :

- indemnisés,
- maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.

Article 5, II du décret n°2004-878 du 26 août 2004

- **Nombre de jours supérieurs à 60** : pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours ; les jours non consommés sont définitivement perdus.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement indemnisés pour l'agent contractuel.

### III- LES REGLES DE CONSOMMATION DES JOURS EPARGNES

#### 1- Utilisation sous forme de congés

Dès lors que les jours accumulés sur le CET se consomment sous forme de congés, ils sont soumis à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Dès lors, une absence **d'une seule journée** peut être couverte par la consommation du CET.

Il est également possible de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une fois, quelle que soit la date d'épargne des jours.

La règle fixée par l'article relatif aux congés annuel des fonctionnaires selon laquelle « l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs », n'est pas applicable à une consommation de CET, quand bien même elle serait augmentée d'une consommation de CA et/ou de RTT.

Dès lors, s'il n'y a plus de délai de prévenance préfixé, une certaine proportionnalité reste bien sûr de mise entre la durée du congé envisagé et le délai de prévenance.

L'assouplissement des règles d'épargne et de consommation des CET aboutit à la possibilité pour un agent d'épargner le solde de ses congés annuels et RTT de l'année et d'en demander la consommation dès l'année suivante ou à toute date ultérieure.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après avis de la CAP (sur saisine de l'agent).

Ces congés sont assimilés à une **période d'activité** et sont **rémunérés en tant que telle**.

Ainsi, la NBI et le régime indemnitaire pourront être conservés pendant la période de congés.

L'agent continue, pendant cette période de congés, à acquérir des droits à congés annuels. En revanche, il ne bénéficie pas du droit à ARTT.

Par ailleurs, l'agent conserve ses droits à avancement et à la retraite et aux congés prévus au code général de la fonction publique. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ses congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, à sa demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne.

#### 2- Utilisation sous forme d'indemnisation

L'arrêté du 28 août 2009 fixe les montants bruts comme suit : montants bruts qui ont été revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Catégorie	A	B	C
Montants bruts	135 EUROS	90 euros	75 euros

Pour obtenir le montant de l'indemnisation, il s'agit de multiplier le montant net coïncidant avec la catégorie dans laquelle se trouve l'agent par le nombre de jours dont il est demandé indemnisation par l'agent ; les jours sont alors réputés être retranchés du compte **à la date de la demande**.

Le versement des sommes au titre de l'indemnisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

### **3- Utilisation sous forme de versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**

Des modalités particulières de valorisation des jours versés à la RAFP sont fixées par l'article 6-I du décret 2004-878.

Lorsqu'il fait l'objet d'un versement à la RAFTP, un jour CET est valorisé selon la formule de calcul suivante

$$V = M / (P+T)$$

**M-** correspond au montant forfaitaire par catégorie hiérarchique

**P-** correspond à la somme des taux de la CSG et de la RDS (97% de 7,5%) +(97% de 0,5%) = 7,76%

**T-** correspond au taux global des deux cotisations RAFP (agent et employeur), sur les jours CET.

Le taux de chaque cotisation, égal à 100, est diminué de la CSG et de la RDS (article 6, III du décret n°2004 - 878 du 26 août 2004).

Le taux de chacune des deux cotisation est donc de  $100 - (97\% \text{ de } 7,5\% + 97\% \text{ de } 0,5\%) = 92,24\%$ , soit une cotisation globale de  $2 \times 92,24\% = 184,48\%$

- Valeur retenue par jour CET pour la catégorie A :  
 $135 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)] = 135 / 192,24\% = 70,22$  euros
- Valeur retenue par jour CET pour la catégorie B :  
 $90 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)] = 46,81$  euros
- Valeur retenue par jour CET pour la catégorie C :  
 $75 / [7,76\% + (2 \times 92,24\%)] = 39,01$  euros

Ensuite, les cotisations sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

L'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées.